



Arrêt

**n° 65 301 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 21 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez fait connaissance de [M .L. B.] en 2006 et êtes tombée enceinte de lui. Le 30 avril 2006, votre père a compris que vous étiez enceinte et il vous a battue. Vous vous êtes enfuie et êtes allée vous réfugier chez votre petit ami chez lequel vous avez vécu jusqu'en juin, puis vous êtes partie chez sa mère qui habite à Dalaba. Le 21 décembre 2006, vous avez donné naissance à [A. B.]. Les

conditions de vie étant difficiles à Dalaba, vous avez décidé de rentrer chez votre père à Conakry en septembre 2007. Ce dernier a accepté de vous reprendre chez lui à condition que votre fille ne vive pas avec vous et que vous épousiez un de ses amis. Vous avez accepté les conditions de votre père car vous ne pensiez pas qu'il avait réellement l'intention de vous marier et parce que vous espériez pourvoir (sic) le faire changer d'avis concernant votre fille. Le 10 février 2008, vous avez été mariée à [M. D.] et conduite à son domicile. Vous avez été violée dans le cadre de ce mariage. Le 15 septembre 2009, votre mari vous a surprise en train de parler avec votre petit ami sur le chemin du marché. Il vous a ramenée à la maison, appelé votre père, ils vous ont attachée et battue. Entendant vos cris, les voisins sont intervenus et vous ont détachée. Vous en avez profité pour vous enfuir chez les parents de votre amie [M. S. D.]. Le 19 septembre 2009, vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance ainsi que celui de votre fille [A. B.], un certificat d'excision, un rapport psychologique, une attestation de suivi psychologique, une attestations d'inscription au Gams, six photographies de votre mariage, une photographie vous représentant lors d'une manifestation ainsi que deux photographies de votre fille.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée parce que vous auriez été mariée de force à [M. D.] par votre père après que vous ayez conçu un enfant hors des liens du mariage avec [M. L. B.] (voir pp. 02/09/2010, p. 9). Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez obligée de vivre de nouveau avec votre mari et invoquez également la crainte que votre fille qui est restée en Guinée soit excisée (voir 29/09/2010, pp. 7, 11).

Or, en raison du fait que vos déclarations concernant votre mari et votre vie chez lui sont restées inconsistantes et contradictoires, le Commissariat général peut légitimement mettre en doute le fait que vous ayez été mariée de force comme vous l'affirmez.

Ainsi, premièrement, interrogée sur vos co-épouses, à part le fait qu'elles se moquaient de vous, qu'elles s'entendaient bien entre elles et qu'elles ne s'intéressaient pas à vous (voir 02/09/2010, p. 15), vous n'avez rien su dire les concernant, notamment sur leur caractère et leur quotidien lorsque c'était à vous de vous occuper de votre mari et des tâches ménagères pendant deux jours. En effet, vous vous êtes contentée de dire qu'elles ne restaient pas à la maison mais allaient étudier le Coran et que quand elles étaient à la maison entre la prière du matin et celle du soir, elles s'apprêtaient et se lavaient pour la prière de 19h (voir 02/09/2010, pp. 15-16). Par ailleurs, vous avez dit ne pas pouvoir parler du caractère d' [A. B.], la première épouse, parce que vous n'aviez rien à faire avec ces femmes-là (idem). Or, cette explication ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où vous avez vécu dans la même maison qu'elles pendant un an et sept mois.

De même, interrogée sur le caractère de votre mari, vous vous êtes contentée de dire qu'il a un très mauvais caractère, que c'est quelqu'un d'imposant, que tout le monde est obligé de faire ce qu'il veut et qu'il vous frappait pour coucher avec vous (voir 29/09/2010, p. 4). Par ailleurs, si vous avez dit qu'il a une soeur et que sa famille vit à Mamou, vous n'êtes cependant pas en mesure de d'autres (sic) informations sur sa famille, notamment de dire combien de frères ou de soeurs il a et vous ignorez où il est né (voir 29/09/2010, pp. 2, 3). Ensuite, bien que vous ayez pu décrire la journée type de votre mari quand c'était vos deux jours de vous occuper des tâches domestiques (voir 29/09/2010, p. 3), vous n'avez pas été en mesure de parler de ses journées quand c'était "le tour" des deux autres femmes, ce que vous expliquez par le fait que vous n'aviez pas le droit de vous approcher de lui ces jours là (idem). Or, cette explication ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où il s'agit de parler des habitudes et de la vie des personnes avec lesquelles vous avez vécu un an et sept mois, vie que vous fuyez et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Notons par ailleurs que vous avez affirmé lors de votre première audition que vous aviez imposé à votre mari de reprendre les études, que vous l'y avez forcé bien qu'il ne le voulait pas et qu'il vous a interdit d'aller à l'école quand il a découvert que vous n'y alliez pas en djellaba (voir 02/09/2010, p. 14). Or, lors de votre deuxième audition vous avez dit que vous alliez à l'école sans que votre mari le sache, qu'il vous a interdit d'y aller aussitôt qu'il l'a su et que vous soupçonnez ses autres femmes de vous avoir dénoncée (voir 29/09/2010, pp. 5-6).

Confrontée à la divergence de vos affirmations, vous avez nié vos premières déclarations (voir 29/09/2010, p. 6).

De plus, constatons que vous ne savez rien du lien entre votre père et [M. D.] : vous ignorez pourquoi votre père a choisi cet homme là pour vous donner en mariage et vous supposez seulement que c'est parce que ce dernier s'entendait avec votre père (voir 02/09/2010, p. 13), vous ne savez ni comment ni depuis quand votre père le connaissait (idem), et vous ignorez également quel bénéfice votre famille a tiré de ce mariage (voir 02/09/2010, p. 14). De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle [M. D.] a accepté de vous épouser malgré le fait que vous ayez conçu un enfant un enfant (sic) hors mariage avec un autre homme (voir 02/09/2010, p. 13 ; 29/09/2010, p. 7), et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (voir 02/09/2010, p. 13).

Les imprécisions et contradictions de votre récit concernant votre mari et votre vie chez lui sont importantes car elles concernent le mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu et dès lors, les raisons de votre départ de Guinée sont remises en doute.

Par ailleurs, il n'est pas permis de croire qu'une fuite interne ne serait pas envisageable dans votre cas, notamment à Dalaba. En effet, vous dites que vous êtes actuellement recherchée par votre père et par votre mari qui vous cherchent à votre école ainsi que chez votre copine [M. S. D.] (voir 29/09/2010, p. 9). Or, il ressort de vos déclarations qu'après votre fuite de chez vous le 30 avril 2006, vous avez vécu plus d'un mois chez [M. L. B.] à Conakry dans le quartier de Kiroti puis pendant neuf mois à Dalaba sans que vos parents ne vous retrouvent, alors qu'ils vous recherchaient « activement », notamment chez [M. S. D.] (voir 09/09/2010, pp. 7-8).

Vous invoquez également la crainte que votre fille soit excisée. Or, dans la mesure où elle se trouve en Guinée, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de la protéger.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre extrait d'acte de naissance ainsi que celui de votre fille [A. B.] (documents n° 1 et 2) peuvent constituer un indice quant à votre identité et celle de votre enfant, il n'en reste pas moins que celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. En ce qui concerne le rapport psychologique daté du 30 avril 2010 et l'attestation de suivi psychologique du 15 décembre 2009 (documents n° 4 et 10), ils ne permettent pas de rétablir la

crédibilité de votre récit compte tenu des nombreuses imprécisions qui y ont été relevées et également parce que certains éléments exposés dans le rapport psychologique divergent d'avec vos déclarations ou n'ont pas été mentionnés lors de votre audition au Commissariat général (notamment la durée de vie avec votre mari, votre fausse couche, la tentative de vous réfugier auprès de vos parents et les conditions dans lesquelles le port du voile vous a été imposé). Concernant l'attestation d'inscription au GAMS du 1er septembre 2010 (document n° 5) et le certificat d'excision datant du 8 octobre 2009 (document n° 3), constatons qu'il ne permettent pas d'infirmier le sens de la présente décision Enfin, les six photographies de votre mariage, une photographie vous représentant lors d'une manifestation ainsi que deux photographies de votre fille ne sauraient justifier les faits allégués étant donné que le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier électronique postérieur à l'ordonnance de fixation de l'affaire, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011 et un « Document de réponse, *Ethnies : peuhls*, actualisé au 8 février 2011 ».

4.2. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1er. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.
(...) »

Par dérogation à l'alinéa 1er, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1er, alinéa 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.3. En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et de l'existence d'une alternative de fuite interne.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la possibilité d'une fuite interne.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs, repris ci-dessous, sur lesquels se fonde entre autres la décision attaquée sont valables et pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, la partie défenderesse ayant pu à bon droit considérer le récit de la partie requérante comme non crédible.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le motif tiré du caractère peu circonstancié et lacunaire des propos de la partie requérante sur sa vie chez son mari, elle explique d'abord quant au caractère de ses co-épouses, *« qu'elle était très mal considérée dans la maison par ses coépouses en raison d'une part de l'existence de son enfant né hors mariage et d'autre part, en raison de son absence de volonté d'intégration au sein de la maison »*, que *« les deux femmes s'entendaient très bien entre elles et mettaient la requérante à l'écart »* et qu'elle *« était victime de railleries et d'insultes de leur part, de sorte qu'elle n'a pas eu l'occasion de passer des moments de complicité ou de partage quelconque avec elles »*. Elle évoque également le fait que si elle *« n'a pu relater tous les épisodes des insultes à son égard, c'est que, quoiqu'en dise la partie adverse qui rejette le certificat médical déposé, [elle] est très affectée psychologiquement par cette année de mariage forcé (sic) »*. Ensuite quant au quotidien de ses co-épouses, elle rappelle ce qu'elle avait avancé lors de son audition, à savoir *« qu'elles quittaient la maison le matin pour aller étudier le Coran et ne rentraient qu'entre 17 et 19 heures, avant la prière du soir. Durant cette durée de deux heures, elles rangeaient leur chambre et faisaient leur linge »* et qu'elle *« ne peut dès lors pas restituer leur quotidien du matin au soir puisqu'elles n'étaient pas en sa présence »*. Ces explications ne peuvent en l'espèce satisfaire le Conseil dès lors que la partie requérante aurait vécu, selon ses propres dires, chez son époux du 10 février 2008 au 15 septembre 2009 soit près de deux ans (p.2 du rapport d'audition), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur la vie et le quotidien des personnes avec lesquelles elle a vécu, fut-ce dans une ambiance d'inimitié. Or ses propos, en audition, sont très généraux à ce sujet.

Il en est de même en ce qui concerne les explications que la partie requérante donne pour justifier les lacunes constatées dans ses déclarations quant à son époux (caractère, habitudes et membres de famille). Les explications selon lesquelles *« Il est difficile de décrire le caractère de quelqu'un que l'on craint et avec lequel on désire passer le moins de temps possible »* ou le fait qu'elle n'aurait *« jamais rencontré [la] famille[de son mari] »* parce que *« Outre sa sœur [A.], aucun membre de celle-ci ne s'est déplacé à la cérémonie de mariage ou n'est venu ultérieurement leur rendre visite »* ne peuvent être retenues, ne fut-ce que parce que la partie requérante, à supposer même que du temps de la « vie commune », elle n'ait pu glaner plus d'informations que les éléments très généraux qu'elle a donnés, il n'apparaît pas qu'elle aurait essayé, par des recherches, le cas échéant menées au départ de la Belgique et avec au besoin l'aide de personnes compétentes l'y entourant et de proches restés sur place, sur la famille de son mari, alors que la charge de la preuve lui incombe .

A ces motifs non valablement contestés s'ajoute le motif tiré de la contradiction dans les déclarations successives de la partie requérante quant à ses études. Ainsi, la décision attaquée relève que la partie requérante a déclaré au cours de sa première audition (le 2 septembre 2010) qu'elle avait imposé à son époux de reprendre les études alors que, selon ses déclarations lors de sa seconde audition (le 29 septembre 2010), elle a dit que son époux, qui ne savait pas qu'elle se rendait à l'école, lui a interdit d'y aller lorsqu'il l'a su. Confrontée à cette divergence (elle lui a imposé ses études malgré le désaccord de son mari, ce qui suppose que la partie requérante l'en a informée ou son mari les lui a interdites quand il a eu vent de ces études qui lui étaient cachées), la partie requérante a nié ses déclarations faites lors de sa première audition. En termes de requête (point 3, page 5), la partie requérante tente de justifier cette divergence en soutenant qu'*« En réalité, [son époux] refusait que la requérante fréquente l'école avec ou sans djellaba. (...) »*. Cette justification n'annihile en rien cette contradiction et n'est pas de nature à convaincre le Conseil, qui constate que la partie requérante a bien affirmé lors de sa première audition ce qui suit : *« Après [une semaine sans rien faire en tant que nouvelle épouse], j'ai imposé à*

mon mari de reprendre mes études, je partais à l'école et je revenais à la maison. Il [l'époux] ne voulait pas ça, mais je l'ai forcé » (p. 14 du rapport de la première audition) alors qu'au cours de sa seconde audition, elle a déclaré « *J'y allais mais quand il [l'époux] a su que j'allais à l'école il m'a interdit de sortir donc je ne sortais plus »* (p. 5 du rapport de la seconde audition). Il s'agit d'une contradiction importante car relative au vécu de la partie requérante et à ses relations avec son mari qui serait un des auteurs essentiels de la persécution alléguée.

Par ailleurs, la critique opérée dans la requête (point 5, page 5) de la possibilité de fuite interne relevée dans la décision attaquée est sans pertinence. En effet, il apparaît, comme le relève la décision attaquée, que déjà en 2006 la partie requérante faisait l'objet de recherches actives de la part de son père et de son mari de sorte que la critique de ce motif reposant sur le fait qu'à l'époque les intéressés ne recherchaient pas la partie requérante manque en fait. La partie requérante ne critique dès lors pas valablement la possibilité de fuite interne (à deux endroits différents, et donc pas uniquement chez le petit ami de la partie requérante chez qui elle indique dans sa requête ne plus pouvoir résider) évoquée par la partie défenderesse sur base des déclarations de la partie requérante.

Quant aux documents précédemment présentés à la partie défenderesse, en l'occurrence l'extrait d'acte de naissance de la partie requérante ainsi que celui de sa fille, l'attestation d'inscription au Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS), le certificat d'excision (laquelle n'est pas contestée et n'est pas en débat dans le cadre de la demande d'asile ici en cause), les six photographies présentées comme étant celles de son mariage (qui ne permettent cependant pas d'identifier la partie requérante comme étant la mariée concernée par ce qui apparaît comme une cérémonie de mariage, les seules photos où son visage apparaît clairement étant des photos où elle est seule visible), une photographie représentant la partie requérante lors d'une manifestation ainsi que deux photographies de sa fille, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. A cet égard, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en est faite par la partie défenderesse.

En ce qui concerne le rapport psychologique du 30 avril 2010 et l'attestation de suivi psychologique du 15 décembre 2009, documents établis par GAMS et sur lesquels la partie défenderesse s'est prononcée dans la décision attaquée, le Conseil constate que les renseignements qu'ils donnent ne peuvent être rattachés aux faits invoqués sauf tout au plus par les seules déclarations de la partie requérante qui y sont reprises, ce qui ne peut suffire. Ces documents, bien qu'ils attestent de troubles psychologiques (de manière synthétique : un comportement désorienté, un état d'angoisse et de stress général et une perte d'estime de soi et de repères) de la partie requérante, ne permettent pas à eux seuls d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettraient de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Il est à relever également que la décision attaquée souligne, sans être contredite par la partie requérante, qu'il y a dans ces documents de « *nombreuses imprécisions* » et « *que certains éléments exposés dans le rapport psychologique divergent d'avec vos déclarations ou n'ont pas été mentionnés lors de votre audition au Commissariat général (notamment la durée de vie avec votre mari, votre fausse couche, la tentative de vous réfugier auprès de vos parents et les conditions dans lesquelles le port du voile vous a été imposé)* ». La partie requérante, dans ces conditions, ne peut s'étonner que la partie défenderesse ne l'ait pas entendue spécifiquement sur le contenu de ce rapport psychologique ainsi qu'elle l'a déploré à l'audience. Au demeurant, le Conseil rappelle également, pour autant que de besoin, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement n'a pas pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté et que le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Bien que la partie requérante ne sollicite pas explicitement le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs de croire* » qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX